Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213500291-20251124-DE_86_2025-DE

COMMUNE DE BONNEMAIN

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de conseillers présents : 09
Nombre de conseillers absents : 07
Nombre de pouvoirs : 02
Date de convocation : 17/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel PIOT, Maire.

PRESENTS : PIOT Marcel, JACQUEMIN Bruno, ROBERT Sonia, BOUVIER Stéphanie, CITRÉ Laurent, GROSDIDIER Steven, RONCIERE Lydie, DAUMER Mickael, RIOU-LEBRET Pierre-Yves.

Absents excusés : CORMIER René, ESNAULT Alain, CARRIC Julie, GARZETTA Jean-Pierre
Absents : LEROUX Béatrice, MONTIER-COSSON Patrice et PRIÉ Cathy
Pouvoirs : GARZETTA Jean-Pierre à JACQUEMIN Bruno, CARRIC Julie à PIOT Marcel.
Secrétaire de séance : BOUVIER Stéphanie

OBJET DE_86_2025 : DROIT DE PREFERENCE SUR LA VENTE D'UNE PARCELLE CADASTREE EN NATURE DE BOIS ET FORETS A LAUNAY TUNIOU

Vu l'article L.331-24 du Code Forestier,
Vu la notification de mise en vente reçue de Maître Sophie FEISTHAMMEL-RENOULT le 31 octobre 2025,
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a introduit un article L.331-24 dans le Code Forestier accordant aux communes un droit de préférence en cas de vente de propriétés classées au cadastre en nature de bois et forêts, d'une superficie totale inférieure à quatre hectares.
A ce titre, Maître Sophie FEISTHAMMEL-RENOULT a notifié à la Commune la mise en vente, au prix de quatre mille cinq cent trente et un €uros et cinquante centimes (4 531.50 €), des parcelles suivantes :
- D 694 La Lande des Bois 00 ha 43 a 10 ca pour 1 939.50 €
- D 698 Le Bois de Launay 00 ha 57 a 60 ca pour 2 592 €

Le Conseil municipal est informé que lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune leur droit de préférence prévu à l'article L.331-19 du Code Forestier, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.
Considérant que la Commune ne souhaite pas constituer et entretenir un domaine forestier, le Conseil municipal renonce à l'unanimité au droit de préférence sur la propriété susvisée.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Stéphanie BOUVIER

Le Maire,

Marcel PIOT

MAIRIE DE BONNEMAIN (I.-et-V.)